Partage d'images intimes d'une personne sans son consentement

La « pornographie vengeresse » n'est pas seulement une mauvaise idée, c'est un crime.

Qu'est-ce que la pornographie vengeresse?

Nous appelons parfois « pornographie vengeresse » le partage en ligne d'images intimes d'une personne sans son consentement, parfois pour se venger de quelque chose, comme la fin d'une relation. C'est un crime.

Que dit la loi?

L'article 162.1 du *Code criminel* du Canada décrit l'infraction criminelle qu'une personne commet quand elle partage des images intimes de quelqu'un d'autre sans son consentement.

Partager signifie publier, distribuer, transmettre, vendre ou rendre accessible une telle image, ou en faire la publicité.

Une **image intime** est un enregistrement visuel – photographique, filmé, vidéo ou autre – d'une personne où celle-ci y figure nue, exposant ses organes génitaux, sa région anale ou ses seins, ou se livrant à une activité sexuelle explicite. L'enregistrement doit avoir été effectué dans des circonstances pour lesquelles il existait une attente raisonnable de protection en matière de vie privée. Par exemple, la personne montrée a enregistré l'image ou la vidéo uniquement à l'intention de son partenaire et non pas pour le monde entier. Enfin, cette personne doit toujours avoir cette attente raisonnable de protection en matière de vie privée au moment de la perpétration de l'infraction. Par exemple, si elle a déjà montré la vidéo à d'autres, il est possible que la vidéo ne soit plus privée.

Sans consentement signifie que la personne n'a pas consenti à partager l'image, ou que le partage a eu lieu sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non.

Quelles sont les conséquences juridiques?

Une personne qui partage des images intimes peut être coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Si elle est reconnue coupable de l'acte criminel du partage d'images intimes, elle peut être emprisonnée pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Si elle est reconnue coupable d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, elle peut être emprisonnée pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans moins un jour, devoir payer une amende de 5 000 $ maximum, ou les deux.

Si le partage a lieu au travail ou à l'école, d'autres politiques entraînant des conséquences supplémentaires peuvent s'appliquer à la personne qui a partagé les images.

Une personne peut-elle se défendre contre les accusations?

Une personne qui a partagé des images intimes dispose d'un seul moyen de défense en déclarant que le partage sert le bien public.

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.

AJEFA

Centre for Public cplea Legal Education Alberta

Toutefois, le partage ne peut pas dépasser le bien public. Les motifs de l'accusé(e) ne sont pas pertinents.

Quelles sont les options de la personne montrée dans les images?

Un **dédommagement** peut être offert à la personne montrée (la personne qui a subi le préjudice) si l'accusé(e) est reconnu coupable. Au moment de la détermination de la peine, le juge peut ordonner à l'accusé(e) de rembourser à la personne montrée toutes les dépenses qu'elle a engagées pour supprimer l'image de l'Internet ou d'un autre réseau numérique. Le montant demandé doit être raisonnable et ne pas dépasser la somme que la personne a dû payer dans les faits.

La personne montrée peut également accéder à des services offerts aux victimes de violence sexuelle.

CONSEIL

One-Line for Sexual Violence de l'Alberta peut vous mettre en rapport avec des organismes de soutien locaux. Téléphonez ou envoyez un message texte au 1.866.403.8000, ou clavardez au **www.aasas.ca**

Qu'en est-il du sextage?

Le sextage est une façon de partager des images intimes. Généralement, le sextage se déroule entre deux personnes qui sont disposées et consentent à mener l'activité en question, et comprennent que les images leur sont réservées.

Le sextage devient illégal si :

- la personne n'envoie pas les images de son plein gré
- la personne montrée ne consent pas à ce que l'image soit créée ou partagée
- quelqu'un partage une image d'une autre personne sans son consentement

La personne qui demande ou partage les photos peut avoir commis plusieurs crimes, notamment une agression sexuelle, du harcèlement sexuel, du voyeurisme ou le partage d'images intimes, selon la situation.

Si les personnes qui sextent ont moins de 18 ans, le sextage est également illégal. Il est en effet illégal de prendre ou d'envoyer des photos ou des vidéos de nature sexuelle d'une personne qui a moins de 18 ans, ou qui est montrée comme ayant moins de 18 ans. Il s'agit de pornographie juvénile. Il existe un moyen de défense contre l'accusation de **pornographie juvénile**, soit ''l'exception pour utilisation personnelle'', lorsque l'activité sexuelle enregistrée était légale, que la personne a consenti à l'enregistrement et que celui-ci était destiné à une utilisation privée entre le créateur et la personne montrée. Cette exception NE s'applique PAS aux images qu'une personne prend d'elle-même ou envoie à une autre personne, car le destinataire n'est ni le créateur ni la personne montrée.

CONSEIL

Lisez notre article LawNow au sujet du sextage pour en savoir plus (en anglais seulement) : **www.lawnow.org/sexting-whats-the-big-deal/**

© 2022 Centre for Public Legal Education Alberta
Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.